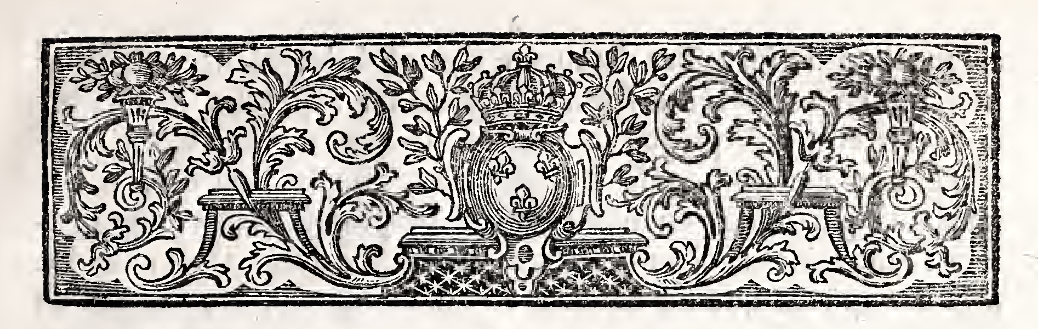


# ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

*Concernant les Traitemens, Penſions & Gratifications attribués ou qui ſeront deſtinés aux Savans & Gens de Lettres ; & l'exécution des différens travaux Littéraires, ordonnés par Sa Majeſté & par les Rois ſes Prédéceſſeurs.*

Du 3 Septembre 1785.

*Extrait des Regiſtres du Conſeil d'État.*

LE ROI s'étant fait rendre compte de l'état où ſe trouvent les différens travaux Littéraires commencés par ſes ordres ou par ceux des Rois ſes Prédéceſſeurs, a cru devoir porter ſon attention ſur les moyens de proportionner à leur utilité, les bienfaits qui doivent en être la récompenſe, & d'empêcher qu'à l'avenir des ſalaires fixes attribués à l'entrepriſe d'un Ouvrage, n'en perpétuent l'objet au lieu d'en faciliter l'exécution. Sa Majeſté réſolue d'aſſigner tous les ans un fonds deſtiné uniquement à étendre les progrès de l'inſtruction publique, & à encourager les Savans qui peuvent y contribuer, ne ſe propoſe

aujourd'hui de ſurveiller davantage l'emploi des talens, que pour pouvoir en accélérer les productions, en apprécier le mérite, & régler en conſéquence la meſure de ſes faveurs. Cette juſte protection qui honore le Trône autant que les Lettres, devenant ainſi plus utile, en même temps que plus éclatante, augmentera l'émulation de ceux qui les cultivent, & donnera un nouveau prix aux grâces que Sa Majeſté répandra ſur eux avec autant de ſatisfaction qu'ils auront d'empreſſement à s'en rendre dignes. A quoi voulant pourvoir : Ouï le rapport du ſieur de Calonne, Conſeiller ordinaire au Conſeil royal, Contrôleur général des finances ; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LES Savans & Gens de Lettres qui, en vertu d'ordres donnés par Sa Majeſté ou par le feu Roi, ſont chargés de travaux Littéraires pour leſquels ils ont traitement, penſion ou récompenſe, ſeront tenus d'adreſſer dans l'eſpace de trois mois, à dater du préſent arrêt, au Contrôleur général des finances, des Mémoires ſignés d'eux, qui contiendront l'objet deſdits travaux, la date des ordres qui les ont preſcrits, & le montant des traitemens, penſions ou gratifications qui y ont été attribués.

II.

CEUX qui n'étant plus chargés d'aucun Ouvrage, jouiſſent de penſions ou traitemens continués par forme de récompenſe, enverront auſſi dans ledit terme au Contrôleur général des finances, un Mémoire contenant la quotité, l'époque & les motifs deſdits traitemens ou penſions.

III.

N'ENTEND Sa Majeſté rien retrancher aux dons & grâces accordés par Elle ou par ſes Prédéceſſeurs aux Gens de Lettres; mais pour faire parvenir le plutôt qu'il ſera poſſible à leur fin les Ouvrages dont ces libéralités ſont le prix, & aſſurer la plus juſte diſtribution de celles qu'Elle ſe propoſe d'accorder, Sa Majeſté ordonne que le ſieur Bibliothécaire du Roi, & le Magiſtrat chargé par M. le Chancelier ou Garde des Sceaux de France, de l'Inſpection de la Librairie, prendront connoiſſance

du progrès des travaux Littéraires qui auront été ordonnés, des obſtacles qui pourroient les retarder, ainſi que des ſecours qui leur ſeroient néceſſaires; & en rendront compte à M. le Chancelier ou Garde des Sceaux, au Secrétaire d'État que l'objet du travail pourroit concerner, & au Contrôleur général des finances, auxquels ils propoſeront ce qu'ils croiront convenable pour accélérer leſdits travaux & les conduire à leur perfection.

I V.

SUR le vu des Mémoires & Comptes rendus, mentionnés aux articles précédens, il ſera dreſſé un état général des ſommes à payer par le Tréſor royal pour encouragemens, traitemens, gratifications & penſions, aux Gens de Lettres; d'après lequel état Sa Majeſté déterminera, chaque année, les ſommes qui continueront d'y être employées, celles qu'Elle jugera à propos d'y ajouter, & les remplacemens de celles qui n'auroient plus d'objet.

V.

LES nouvelles demandes qui auroient été faites en chaque Département, & les Mémoires envoyés au Contrôleur général, tendant à obtenir des encouragemens pour les Gens de Lettres, ſeront mis en même-temps ſous les yeux de Sa Majeſté; & d'après leur réunion, Sa Majeſté fixera tous les ans, en ſon Conſeil, la ſomme totale qui ſera deſtinée, tant pour leſdits travaux Littéraires, que pour les grâces qu'Elle voudra bien accorder aux talens les plus diſtingués.

FAIT au Conſeil d'État du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Saint-Cloud le trois ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-cinq.

*Signé* LE B.ON DE BRETEÜIL.

---

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1785.